

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276
Numéro SIREN : 819 840 059
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2020 sous le numéro de dépôt 1707

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1707

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Cession de parts
Agrément de nouveaux associés

Déposant :

Nom/dénomination : CONSULTIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 819 840 059

N° gestion : 2016 B 00276



CONSULTIS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
819 840 059 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, à onze heures,

Les associés de la société CONSULTIS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros, divisé en 200 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, étant précisé que la gérance, usant des possibilités offertes par les dispositions de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, a informé les associés que celle-ci aurait lieu par conférence audiovisuelle.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Société BP PARTICIPATIONS,
représentée par son Co-Gérant Monsieur Brice Trouillet, titulaire de 137 211 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

La société AUDITLAD, représentée par Monsieur Laurent DANIEL, titulaire de 54 689 parts sociales en pleine propriété,

Est absente :

Madame Laure PATA, titulaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possèdent ainsi 192 000 parts sociales, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Brice TROUILLET**, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à une cession de parts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à EXINCOURT du 30/03/2020 et ANNECY du 28/03/2020, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société BP PARTICIPATIONS à la société AUDITLAD d'une part sociale lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €).

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

<i>- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à la société BP PARTICIPATIONS, cent trente-sept mille deux cent dix parts sociales, numérotées de 34 851 à 142 075 et de 170 015 à 199 999,</i>	<i>137 210 parts</i>
<i>- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50,</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,</i>	<i>8 000 parts</i>
<i>- à la société AUDITLAD, cinquante-quatre mille six cent quatre-vingts dix parts sociales, numérotées de 8 101 à 34 850, de 142 076 à 170 014, et 200 000</i>	<i>54 690 parts</i>
	<i>-----</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>200 000 parts</i>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription



dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de liquidation de la société BP PARTICIPATIONS par voie d'attribution d'actifs sociaux et notamment de parts de la société CONSULTIS AUDIT, déclare agréer expressément :

- La société BTR INVEST,

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,
immatriculée au RCS sous le numéro 848 414 223 RCS BELFORT,
représentée par Monsieur Brice TROUILLET, gérant,

- La société PHRG PARTICIPATIONS,

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,
immatriculée au RCS sous le numéro 848 424 784 RCS BELFORT,
représentée par Monsieur Philippe POURCELOT, gérant,

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la liquidation sera prononcée et signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Brice TROUILLET



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1707

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : CONSULTIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 819 840 059

N° gestion : 2016 B 00276



CONSULTIS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
819 840 059 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, à quinze heures,

Les associés de la société CONSULTIS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros, divisé en 200 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance, étant précisé que la gérance, usant des possibilités offertes par les dispositions de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, a informé les associés que celle-ci aurait lieu par conférence audiovisuelle.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Société BP PARTICIPATIONS,
représentée par son Co-Gérant Monsieur Brice Trouillet, titulaire de 137 211 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

La société AUDITLAD, représentée par Monsieur Laurent DANIEL, titulaire de 54 689 parts sociales en pleine propriété,

Est absente :

Madame Laure PATA, titulaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possèdent ainsi 192 000 parts sociales, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Brice TROUILLET**, co-gérant associé.



[Signature]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à la liquidation de la société BP PARTICIPATIONS par voie d'attribution d'éléments de l'actif social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société BP PARTICIPATIONS en date de ce jour prononçant la liquidation conventionnelle de la société et portant attribution d'éléments de l'actif social, soit :

- o Attribution à la société BTR INVEST d'éléments de l'actif social, à savoir 68 605 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT, SARL au capital de 2 000 000 € ayant son siège social à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, numérotées de 34 851 à 103 455, pour un montant de 686 050 €.
- o Attribution à la société PHRG PARTICIPATIONS d'éléments de l'actif social, à savoir 68 605 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT, SARL au capital de 2 000 000 € ayant son siège social à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, numérotées de 103 456 à 142 075 et de 170 015 à 199 999 pour un montant de 686 050 €.

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €).

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

*- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100,*

50 parts

*- à la société BTR INVEST, soixante-huit mille six cent cinq
parts sociales, numérotées de 34 851 à 103 455,*

68 605 parts



- à la société PHRG PARTICIPATIONS, soixante-huit mille six cent cinq parts sociales, numérotées de 103 456 à 142 075 et de 170 015 à 199 999,	68 605 parts
- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50,	50 parts
- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,	8 000 parts
- à la société AUDITLAD, cinquante-quatre mille six cent quatre-vingts dix parts sociales, numérotées de 8 101 à 34 850, de 142 076 à 170 014 et 200 000	54 690 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Brice TROUILLET



BP PARTICIPATIONS
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 1 379 620 euros
Siège de liquidation : 2 rue Jules Emile Zingg,
25400 EXINCOURT
819 856 931 RCS BELFORT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 31 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, à 14h00,

Les associés de la société BP PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 1 379 620 euros, divisé en 137 962 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la liquidation, sur convocation faite par le liquidateur.

Sont présents :

Société BTR INVEST, représentée par Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 68 981 parts sociales en pleine propriété,

Société PHRG Participations, représentée par Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 68 981 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Philippe POURCELOT**, liquidateur.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



[Signature]

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le compte définitif de liquidation,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif de 1 384 998,82 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 1 384 998,82 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 1 379 620 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 5 378,82 euros revenant aux associés.

L'Assemblée Générale décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessous et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartitions.

Au titre du remboursement du montant nominal des parts sociales :

L'Assemblée Générale décide que le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 1 379 620 euros s'effectuera pour partie en nature par attribution d'éléments de l'actif social à hauteur de 1 372 100 € et pour partie en numéraire à hauteur de 7 520 €, soit :

A la société BTR INVEST :

- o Une somme en numéraire de 3 760 € ;
- o Attribution d'éléments de l'actif social, à savoir 68 605 parts sociales de la société

CONSULTIS AUDIT, SARL au capital de 2 000 000 € ayant son siège social à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, numérotées de 34 851 à 103 455, pour un montant de 686 050 €.

A la société PHRG PARTICIPATIONS :

- Une somme en numéraire de 3 760 € ;
- Attribution d'éléments de l'actif social, à savoir 68 605 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT, SARL au capital de 2 000 000 € ayant son siège social à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, numérotées de 103 456 à 142 075 et de 170 015 à 199 999 pour un montant de 686 050 €.

Au titre de la répartition du boni de liquidation :

L'assemblée précise que la distribution fiscale correspondant au **boni de liquidation** (*actif net moins la valeur d'entrée dans le patrimoine des associés des parts sociales*) de chacun des associés est la suivante :

- Boni de liquidation de la société BTR INVEST	2 689,41 €
- Boni de liquidation de PHRG PARTICIPATIONS	2 689,41 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve à Monsieur Philippe POURCELOT, liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société au 31/03/2020, dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Le présent acte constatant le partage des biens de la société doit être enregistré, conformément à l'article 635, 1-7° du code général des impôts, dans le délai d'un mois à compter de sa date.

En conséquence, les associés mandatent le liquidateur à l'effet de verser au nom et pour leur compte le droit de partage de 2,5% calculé sur l'actif net partageable, soit la somme de 134 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



[Signature]

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et le liquidateur.

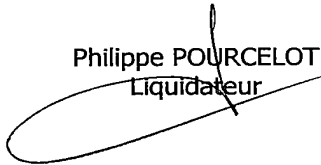
Société BTR INVEST



Société PHRG Participations



Philippe POURCELOT
Liquidateur



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTBELIARD
Le 29/05/2020 Dossier 2020 00009013, référence 2504P03 2020 A 00231
Entretien : 134 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-quatre Euros
Montant reçu : Cent trente-quatre Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Odile ROUEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/1707

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CONSULTIS AUDIT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 819 840 059

N° gestion : 2016 B 00276



CONSULTIS AUDIT

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
au capital de 2 000 000 euros
2 Rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT**

819 840 059 RCS BELFORT

STATUTS

Statuts modifiés suite aux assemblées générales du 31 Mars 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...'.

La société a été constituée par acte sous seing privé conclu en date du 19/04/2016 à EXINCOURT.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 1^{er} décembre 2016.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **Consultis Audit.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25409), 2 rue Jules Emile Zingg.**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Zingg', is written over a horizontal line.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

par Monsieur Philippe POURCELOT, la somme de 500 euros

par Monsieur Brice TROUILLET, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000€), correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 848 660 euros par apport en nature et en numéraire.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **deux millions d'euros (2 000 000 €)**.

Il est divisé en **200 000 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------|
| - à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100, | 50 parts |
| - à la société BTR INVEST, soixante-huit mille six cent cinq parts sociales, numérotées de 34 851 à 103 455, | 68 605 parts |
| - à la société PHRG PARTICIPATIONS, soixante-huit mille six cent cinq parts sociales, numérotées de 103 456 à 142 075 et de 170 015 à 199 999, | 68 605 parts |



- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50,	50 parts
- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,	8 000 parts
- à la société AUDITLAD, cinquante-quatre mille six cent quatre-vingts dix parts sociales, numérotées de 8 101 à 34 850, de 142 076 à 170 014 et 200 000	54 690 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 des statuts soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes de titres de participation, d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés **aux conditions des décisions extraordinaires.**

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} octobre et finit le 30 Septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à Exincourt,
Le 31 Mars 2020.

